

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 2 QUINQUIES

N° 326

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

NOUVEAU PACTE FERROVIAIRE - (N° 851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 326

présenté par

M. Djebbari, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement
du territoire

ARTICLE 2 QUINQUIES

Compléter l'alinéa 18 par les mots :

« ainsi que des dispositions réglementaires non statutaires propres au groupe public ferroviaire
ayant pour effet d'accorder un avantage à tout ou partie des salariés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à compléter le dispositif spécifique prévu par l'article 2 quinquies pour
maintenir un haut niveau de garanties pour les salariés dont les contrats se poursuivent auprès d'un
nouvel opérateur. Les salariés précédemment employés par le groupe public ferroviaire bénéficient
du maintien des normes internes du groupe, leur accordant un avantage, dans les conditions prévues
par décret en Conseil d'État.